



Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier  
Association régie par la loi française du 1er juillet 1901

# LEGAL WATCH

European Society for Banking and Financial Law  
Association governed by the French law of 1st July 1901



## **NEXT ISSUE: SPECIAL FOCUS ON CLASS ACTION IN EUROPE**

*This focus will concern the ongoing developments in Europe related to the topic. Italy, France and the United-Kingdom, among others, will be under scrutiny.*

*In Italy, the Law n.99 dated from 23rd July 2009 introduced the class action discipline for reparation of damages suffered by consumers or users (art. 140 bis consumers' code).*

*In France, the focus will be on the principles of French law that prohibit US-Style class actions and the current discussions surrounding the subject matter.*

*In the United-Kingdom, pursuant to the "White Paper" ("Reforming financial markets") issued in July 2009, the government decided to publish draft legislation in the fall regarding collective proceeding to be brought in respect of financial services claim.*

## **NEWS**

### **SUEDE - Création du bureau suédois de l'AEDBF**

Le bureau sera organisé autour de M. le Professeur Gustaf Sojberg (Université de Stockholm Juridicum) et de M. Thomas Odeberg (Juridicum et Ministère des Finances).

### **ITALIE - Colloque sur le financement et l'assurance du crédit à l'export**

Le colloque s'est tenu à Milan - auprès de Meliorbanca S.p.A. – le 4 Février dernier et a été introduit et présidé per M. le Professeur Francesco Cesarini de l'Université Catholique de Milan, Président de l'AEDBF Italie.

L'initiative a été dédiée aux différents profils juridiques et techniques du financement et de l'assurance du crédit à l'export, particulièrement important dans le cycle économique actuel de reprise à la suite d'une phase récessive très forte et prolongée.

Ont participé au colloque en qualité de rapporteurs un professeur universitaire, une journaliste spécialisée, un représentant de l'association italienne des industriels (*Confindustria*), ainsi que des représentants des banques et des principaux opérateurs dans le secteur de l'assurance des créances à l'export.



## NEWS

### **AEDBF is launching its Swedish desk**

The desk will be represented by Professor Gustaf Sjoberg (Juridicum University of Stockholm) and Mr. Thomas Odeberg (Juridicum and Ministry of Finance).

## **AGENDA**

### **AEDBF Belgium : prochaines rencontres en 2010**

**11 Février 2010** - Après-midi d'étude organisée par l'AEDBF dans les locaux d'Euronext Bruxelles.

Au programme :

- « **La rémunération de certains acteurs financiers en question** » par Philippe Lambrecht, secrétaire général, FEB, Bruxelles ;
- « **La responsabilité pénale des administrateurs de Banque** » par Emmanuel Roger France, avocat, Verhaegen Walravens, Bruxelles et Paul Dhaeyer, juge, Tribunal de première instance, Charleroi ;
- « **La responsabilité des agences de notation, juristes,...** » par Françoise Lefèvre, avocat, Linklaters, Bruxelles.

### **Colloque organisé par l'AEDBF Roumanie**

**9-10 Avril 2010** – Le thème sera « les aspects pratiques de la mise en œuvre de la directive sur les services de paiement ». Interviendra notamment M.Zylberstein

### **Petit déjeuner de l'AEDBF France**

**24 Mars 2010** - L'association AEDBF France est heureuse de vous proposer un petit déjeuner dont le sujet traité sera :

« **Le délit d'initié à la lumière des décisions récentes rendues par les tribunaux et la Commission des sanctions de l'AMF** »

### **AEDBF Italie – Programme des initiatives Printemps – Eté 2010**

- La « transparence » dans le domaine des services bancaires et financiers
- Les marchés non-réglés
- Les systèmes de paiement dans la Zone Euro à la lumière de la PSD



## REVUE DE PRESSE – LEGAL NEWS

### Publication au Journal Officiel le 13 janvier 2010 du Décret n°2010-40 du 11 janvier 2010 relatifs aux conventions entre producteurs et distributeurs en matière de commercialisation d'instruments financiers et de produits d'assurance sur la vie

Le décret prévoit l'insertion au chapitre 3 du titre III du livre V du code monétaire et financier d'une sous-section 4 intitulée « Conventions entre producteurs et distributeurs d'instruments financiers ».

L'établissement des conventions s'effectue à la demande des prestataires de services d'investissement (PSI) et elles prévoient des obligations partagées :

Les PSI sont tenus de transmettre tout projet de document à caractère publicitaire ainsi que toute modification éventuelle les concernant.

D'autre part ils sont formellement tenus de n'utiliser que les documents à caractère publicitaire approuvés par la personne responsable de la publication des documents d'information.

A l'inverse, la personne responsable de la publication des documents d'information (articles L.214-12, L.214-109, L.412-1 du Code des sociétés et des marchés financiers) doit assurer la mise à disposition des PSI les documents à caractère publicitaire ainsi que leurs mises à jour, la transmission des informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques financières de l'instrument financier, ainsi que la vérification de la conformité aux documents d'information transmis par le PSI.

Dans l'hypothèse d'une pluralité de personnes responsables de la publication des documents d'information ou de PSI, les conventions devront être établies entre personnes en relation directe.

Toutefois, l'établissement d'une convention n'est pas obligatoire concernant d'une part la distribution d'instruments financiers exclusivement destinés à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (au sens de l'article L.411-2 du Code des sociétés et des marchés financiers), et d'autre part la distribution d'instruments financiers entrant dans le cadre d'une politique d'intéressement des salariés (Troisième partie du Code du travail, Livre III).



### **Procédure d'entraide administrative dans le cas UBS – Arrêt du Tribunal administratif fédéral dans la cause contribuables des Etats-Unis contre Administration fédérale des contributions.**

Dans son arrêt du 21 janvier 2010, la Cour I du Tribunal administratif fédéral a admis le recours des Etats-Unis contre la décision de l'Administration fédérale des contributions (AFC) de transmettre ses données bancaires aux autorités fiscales des Etats-Unis (IRS) dans le cadre de la procédure d'entraide administrative relative au cas UBS. Il s'agit de la décision pilote concernant des comportements délictueux graves et durables. L'arrêt du TAF n'est pas susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral.

Le 19 août 2009 la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu l'Accord relatif à l'UBS (Accord 09). Dans cet accord, la Suisse s'était engagée à traiter la demande d'entraide administrative des Etats-Unis concernant quelque 4 450 comptes ouverts ou clos en fonction de quatre catégories définies dans l'annexe à l'accord et sur la base de la convention de double imposition Suisse-Etats-Unis.

En application de la Convention de Vienne sur les droits des traités, le TAF est arrivé à la conclusion que l'Accord 09 représente un accord amiable qui ne peut ni modifier ni compléter la convention de double imposition Suisse-Etats-Unis. Un comportement qui relève d'une des catégories figurant dans l'annexe de l'Accord 09 ne peut conduire à accorder l'entraide administrative que si un tel comportement est déjà prévu par la Convention de double imposition Suisse-Etats-Unis.

L'article 26 de cette convention indique que les renseignements sont échangés pour prévenir « les fraudes et délits semblables » (« tax fraud and the like »), autrement dit en cas de comportement frauduleux. Un tel comportement est avéré lorsque les agissements vont au-delà de la simple absence de déclaration ; en l'espèce, s'agissant de sommes importantes, ce n'était pas encore le cas. Il est reproché à la recourante d'avoir omis d'envoyer un formulaire W-9. Un tel comportement ne pouvant être considéré à lui seul comme frauduleux, l'entraide administrative ne peut être accordée.

L'arrêt du TAF concerne uniquement une des quatre catégories figurant dans l'annexe de l'Accord 09 (catégorie 2/A/b).

### **Décision du Conseil de l'Union Européenne 2009/16/PESC/JAI DU CONSEIL du 30 novembre 2009 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme**

L'accord garantit que les données de messagerie financière et les données connexes qui sont stockées sur le territoire de l'union européenne par les fournisseurs de services de messagerie financière internationale peuvent être mises à disposition du département du Trésor des Etats-Unis aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Les informations pertinentes qui seront obtenues grâce au programme de surveillance du financement du terrorisme seront transmises aux services répressifs, aux organismes chargés de la sécurité publique ou aux autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des Etats membres, ainsi qu'à Europol ou Eurojust, aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière.



### **The Commission publishes European Financial Integration Report on 2009**

The report contains an annual analysis of the integration in the EU financial sector and its impact on competition, efficiency, financial stability and global competitiveness of EU financial markets. It also includes a progress report on EU financial services policy achievements in 2009.

For further information: [http://ec.europa.eu/internal\\_market/finances/fim/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/finances/fim/index_en.htm)

### **Cour de cassation, Chambre commerciale, 10 novembre 2009 (affaire Carrefour)**

Cette décision, publiée au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, met fin à une affaire médiatisée, relative au complément de retraite qui avait été octroyé par la société Carrefour à l'ancien président de son conseil d'administration.

On retiendra surtout de cette décision qu'elle donne tort à l'ancien dirigeant qui réclamait le paiement de l'avantage qui lui avait été consenti par le conseil d'administration, en jugeant qu'il n'était pas établi que les services dont il se prévalait, « *qui avaient été rendus par lui dans l'exercice de ses fonctions de président du conseil d'administration de la société Carrefour, justifiaient l'allocation d'une rémunération venant s'ajouter à celle qu'il avait perçue au titre de ces fonctions* ».

La décision est rendue sous le droit antérieur aux lois du 26 juillet 2005 et du 21 août 2007 (TEPA) qui ont encadré les éléments de rémunération octroyés aux dirigeants de sociétés cotées à raison de la cessation de leurs fonctions. C'est de critères établis par la jurisprudence (et toujours valables pour les sociétés non cotées) qu'il est fait application. A défaut de pouvoir établir que ces critères sont satisfaits, et notamment que l'avantage a un caractère justifié, ledit avantage se trouve juridiquement très fragilisé. La procédure des conventions réglementées doit alors être respectée, procédure qui n'avait sans doute pas été appliquée en l'espèce. On peut en tous cas imaginer la difficile alternative laissée au dirigeant ou à l'ancien dirigeant par cette solution : établir le caractère justifié de l'avantage qui lui a été promis, travail de preuve a priori très ardu, ou bien tenter d'obtenir le paiement d'une rémunération non justifiée...

Pour en savoir plus :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021270194&fastReqId=2092142715&fastPos=1>



### **Change into Swap payment priority / Lehman**

On 25 January 2010, the US Bankruptcy Court ruled that a contractual alteration to a swap payment priority in a structured finance transaction (which occurred as a result of the Lehman Bankruptcy) was not enforceable against Lehman Brothers Special Financial Inc. on the ground of US Bankruptcy Code Sections 365 and 541. In the forthcoming weeks, practitioners and academics may focus on the impact of the judgement on current / future structured finance transactions (especially in the securitization area) and whether a European Court (an English court in particular) would share the same view as the US Bankruptcy Court.

### **Affaire Probud : la CJUE rappelle et explicite le principe d'universalité de la procédure principale d'insolvabilité**

*« Après l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans un État membre, les autorités compétentes d'un autre État membre sont, en principe, tenues de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions la concernant ».*

Ce rappel au règlement communautaire est l'œuvre d'un important arrêt du 21 janvier 2010 (n° C-444/07) rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, qui donne son plein effet au principe d'universalité de la procédure d'insolvabilité ouverte par la juridiction compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, qualifiée de « procédure principale ».

La décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État membre doit ainsi être reconnue dans tous les autres États membres dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture, et elle produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre, les effets que lui attribue la loi de l'État d'ouverture. De même, postérieurement à cette ouverture, les autorités compétentes d'un autre État membre, dans lequel aucune procédure secondaire d'insolvabilité n'a été ouverte, sont-elles en principe tenues de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions relatives à cette procédure principale d'insolvabilité.

La loi de l'État d'ouverture se trouve par voie de conséquence appelée à régir le sort des biens situés dans les autres États membres ainsi que les effets de la procédure d'insolvabilité sur les mesures dont ces biens sont susceptibles de faire l'objet.

Pour plus d'informations : <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-45/08%20&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>



### **Arrêté du 24 décembre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers**

Un arrêté du 24 décembre 2009 apporte diverses modifications au règlement général de l'AMF : offre au public de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives ; traduction du document de référence ; publication sur le site de l'AMF

Pour en savoir plus:

<http://www.legifrance.gouv.fr./affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021540471&fastPos=2&fastReqId=1564866959&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

### **Affaire Spector : la directive « Abus de marché » ne réprime que l'utilisation « indue » d'une information privilégiée**

Par un arrêt du 23 décembre 2009 (C-45/08), appelé à faire date, la Cour de justice de l'Union européenne instruit les États membres des limites communautaires de l'objectivisation du « délit d'initié ».

Certes, l'affaiblissement des éléments subjectifs des interdictions visant les initiés « primaires » n'est pas jugé condamnable en soi. Il se recommande même des objectifs généraux de l'action de l'Union en matière boursière, consistant « à assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et de renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés ». La directive « Abus de marché » du 28 janvier 2003 y a d'ailleurs directement contribué. Afin d'éviter que la prévention et la répression de ces abus ne soient atténuées par la nécessité d'établir systématiquement un élément moral dans le chef des personnes poursuivies, le texte a remplacé l'interdiction d'« exploiter en connaissance de cause une information privilégiée », figurant dans la directive « Initiés » du 13 novembre 1989, par une simple interdiction d'« utiliser » une telle information.

Mais cette rigueur dans laquelle les États membres doivent ainsi tenir les initiés primaires n'est pas sans bornes. Elle ne saurait aller jusqu'à éliminer toute défense possible sur le terrain de l'élément moral et considérer que « tout initié primaire en possession d'une information privilégiée qui effectue une opération de marché tombe nécessairement sous le coup de la prohibition des opérations d'initié », sans attenter aux droits fondamentaux de la personne, en particulier au principe de la présomption d'innocence, et méconnaître les objectifs mêmes de la directive. Ceux-ci imposent, au contraire, d'ouvrir aux intéressés la faculté de combattre la présomption d'élément moral et de ne retenir dans les filets de la répression que les opérations permettant de « tirer indûment avantage » d'une information au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance.

Des contraintes d'ordre public communautaire, qui constituent autant de mesures de sauvegarde et de nouvelles voies de défense pour les personnes poursuivies.

Pour plus d'informations : <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-45/08%20&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>





**Publication au journal officiel du 22 janvier 2010 d'une ordonnance portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.**

L'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 instaure une nouvelle autorité de supervision : l'Autorité de contrôle prudentiel, née de la fusion de la Commission bancaire, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance.

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante sans personnalité morale.

Les règles dont l'autorité vérifie l'application figurent dans les codes monétaire et financier, des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale, ainsi que dans le livre III du code de la consommation, mais aussi dans leurs textes d'application (not. des arrêtés non codifiés dans le domaine bancaire) et dans les codes de conduite homologués par le ministre.

L'autorité est constituée d'un collège - qui statuera en plusieurs formations (plénière, restreinte, sous-collèges sectoriels, commissions spécialisées) - et d'une commission des sanctions. Le collège se réunit dans des formations composées de manière différente selon les cas (problématiques macro-prudentielles, questions internationales, priorités de contrôle, rapport annuel, questions de doctrine, études transversales, budget, questions d'organisation).

L'autorité dispose d'une indépendance fonctionnelle, lui permet de gérer de manière autonome, dans le cadre de la Banque de France, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. De larges pouvoirs de police administrative sont à sa disposition afin d'intervenir de manière adéquate en cas de difficultés des entités supervisées.

Le pouvoir disciplinaire de l'autorité est précisé. En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, l'autorité peut prononcer une sanction, allant de l'avertissement à l'interdiction d'activité, une sanction pécuniaire jusqu'à cinquante millions d'euros et l'assortir d'une astreinte. Afin d'assurer une séparation totale de la notification des griefs et du jugement, en réponse aux dernières critiques formulées contre la Commission bancaire, l'ouverture de la procédure de sanction sera effectuée par le collège, tandis que le jugement sera prononcé par la commission des sanctions. La procédure sera détaillée par un décret en Conseil d'État, qui précisera notamment les conditions d'exercice du principe du contradictoire.

Enfin, une coopération rapprochée est mise en place avec l'AMF par la constitution d'un Pôle Commun. Il sera chargé de superviser la commercialisation des produits financiers et le respect, par les entités supervisées, de leurs obligations légales à l'égard de leurs clients, emprunteurs, membres ou bénéficiaires. Le Pôle Commun représentera un accès unique pour les plaintes des clients.



## Ireland's approach to facilitating lending to the real economy and the restructuring of credit institutions

Recently, the Irish government has undertaken two important initiatives in an effort to facilitate lending to the real economy and to restructure credit institutions. The first of these initiatives has involved the update and amendment of the existing Irish credit institutions guarantee pursuant to the Credit Institutions (Eligible Liabilities Guarantee) Scheme 2009 (the “**ELG Scheme**”) which came into effect on 9 December 2009. The objective of the ELG Scheme is to provide participating institutions with access to stable and long term funding from the capital markets to ensure that they discharge their role in facilitating economic activity and lending to the real economy in Ireland.

In addition, Ireland has taken steps to restructure the balance sheets of certain credit institutions of systemic importance by establishing a “bad bank” in the form of the National Asset Management Agency (“**NAMA**”). With the establishment of NAMA, which came into operation on 21 December 2009, Ireland has become the first country in the European Union to set up a “bad bank” in the context of the current global financial crisis. The purpose of this article is to provide a brief overview of the ELG Scheme and NAMA.

### **The ELG Scheme**

The ELG Scheme amends the scope and duration of the existing Irish state credit institutions guarantee provided for under the Credit Institutions (Financial Support) Scheme 2008 (the “**Scheme**”) which has been in effect since 20 October 2008. It may be recalled that Ireland was also the first country in the European Union to introduce a state guarantee in respect of the liabilities of credit institutions. According to a report published by the Irish National Treasury Management Agency the total liabilities covered under the Scheme amount to approximately €440 billion.

Under the ELG Scheme the Minister for Finance of Ireland (the “**Minister**”) stands as guarantor of certain eligible liabilities incurred by a participating institution. The guarantee given by the Minister pursuant to the ELG Scheme is unconditional and irrevocable. In accordance with the ELG Scheme, eligible liabilities must not have a maturity of in excess of five years and must be incurred from 9 December 2009 (the “**Commencement Date**”) to and including 29 September 2010. The eligible liabilities guaranteed under the ELG Scheme are: (i) all deposits (to the extent not covered by deposit protection schemes in Ireland (other than the Scheme) or any other jurisdiction); (ii) senior unsecured certificates of deposit; (iii) senior unsecured commercial paper; (iv) and other senior unsecured bonds and notes. In addition, eligible liabilities other than deposits shall not contain an event of default (howsoever described or constituted) constituted by cross-default or cross-acceleration and shall be single currency denominated in one of Euro, sterling or US dollars or any other currency approved by the Minister. An eligible liability issued under a programme may be issued in any currency permitted by the programme documentation. The guarantee in respect of an eligible liability will terminate at midnight on the date falling five years after the end of the above mentioned issuance period.

In addition to extending the duration of the state credit institutions guarantee past 29 September 2010 one of the most significant effects of the ELG Scheme is to exclude dated subordinated debt (Lower Tier 2) and covered securities (including other forms of covered bonds) issued by a covered institution on or after the Commencement Date from the scope of the guarantee under the ELG Scheme and the Scheme. Dated subordinated debt (Lower Tier 2) and covered securities (including other forms of covered bonds) issued by a credit institution before the Commencement Date and which constitute liabilities guaranteed under the Scheme shall continue to be guaranteed under the Scheme up to and including 29 September 2010.



## NAMA

NAMA was established pursuant to the National Asset Management Agency Act 2009 and is based on the Swedish Securum and Retriva “bad banks” which were set up to manage non-performing loans. NAMA is a separate independent statutory body with extensive and far reaching powers to acquire, manage and realise designated classes of eligible bank assets on the balance sheets of certain credit institutions who participate in NAMA.

According to the draft NAMA business plan, it is currently anticipated that the following credit institutions will become participating institutions in the NAMA scheme (however, this will not be confirmed until a later date):

Allied Irish Banks, p.l.c;  
Anglo Irish Bank Corporation Limited;  
The Governor and Company of the Bank of Ireland;  
The Educational Building Society; and  
Irish Nationwide Building Society.

The principal assets which NAMA has established to acquire are non-performing development land financing arrangements. However, a certain portion of the assets to be acquired will not be impaired and the draft NAMA business plan indicates that approximately 40% may be cash generating. The Minister has indicated that NAMA will purchase loans with a book value of approximately €7 billion for approximately €5 billion.

In determining whether to acquire a particular eligible bank asset (which may include foreign bank assets), NAMA may take into account a number of factors including the value and adequacy of the security that is part of the bank asset. NAMA will then prepare acquisition schedules setting out the bank assets to be acquired by it, the acquisition value and the date of acquisition which will be delivered to participating institutions. The acquisitions will take effect on the stated acquisition date notwithstanding any legal or contractual restrictions to the contrary.

The participating institution from which NAMA acquires or intends to acquire a bank asset will, unless otherwise directed by NAMA, continue to perform “relevant services” (including management, administration, restructuring and enforcement services) in respect of the bank asset. NAMA has specific statutory powers in order to facilitate enforcement of security or the sale of eligible bank assets. NAMA may agree to acquire a bank asset for an amount determined by reference to its “long term economic value”. In determining such value, NAMA will have regard to certain factors, including the market value of the underlying property in question, the market value of the bank asset, and the long-term economic value of the property.

Once the amount payable to a participating institution in respect of its bank assets is determined, debt securities shall be issued by NAMA, a NAMA group entity or the Minister and transferred to that institution by way of consideration for the transfer.

In terms of the time-scale for transferring assets to NAMA, it is expected that by the end of February 2010 certain of the largest borrower exposures will be transferred and all other borrower loans are scheduled to be acquired by NAMA by the end of July 2010.



## INFORMATIONS DIVERSES

### Comités nationaux

La liste des Comités nationaux ainsi que leurs coordonnées est présente sur le site internet de l'AEDBF à l'adresse suivante :

<http://www.aedbf.eu/index.php?id=comite>

### Revue EUREDIA

EUREDIA est une revue trimestrielle, en langue française et anglaise, publiée aux Editions Bruylant, sous l'égide de l'Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier, l'Institut de Droit et d'Economie des Affaires (IDEA) de l'Université Lyon 3 et le Centre Européen de Recherches en Banque et Finance.

Abonnement à : Etablissements Emile BRUYLANT SA Rue de la Régence 67 B-100 Bruxelles  
abt@bruylant.be. Cotisation : 200€

### Prix de thèse AEDBF France

L'AEDBF France, a institué un prix dénommé "**Prix de l'AEDBF-France 2010**" visant à récompenser des thèses de droit bancaire, financier ou boursier de langue française constituant un travail de recherche approfondi et original répondant aux besoins des professionnels du droit ou un ouvrage inédit.

Vous trouverez plus d'informations sur ce prix ainsi que les prix de thèse des années précédentes sur le site internet de l'AEDBF France :

[www.aedbf.asso.fr](http://www.aedbf.asso.fr)

### Les cahiers de AEDBF Belgique : nouvelle publication

#### Le droit pénal financier en marche

(Édition 2009 - 512 pages - 91 €(+ 4,5 €de frais de port))

Ouvrage collectif sous la direction de B. Feron, A.-S. Pijcke, J.-P. Schuermans et B. Tavernier

Pour plus d'informations, consultez la [table des matières](#) de cet ouvrage sur le site de l'éditeur. Vous pouvez commander ce titre par fax : 010 39 00 01, par mail : [commande@anthemis.be](mailto:commande@anthemis.be) ou via le site de l'éditeur : [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be).

## OTHER INFORMATION

### National Committees

The list of the national Committees as well as their address and phone numbers are present on the web site of the AEDBF at the following address:

<http://www.aedbf.eu/index.php?id=comite>

### EUREDIA Review

EUREDIA is a quarterly review in French and English languages, published in the Bruylant Editions, under the aegis of the European Association for the Banking and Financial Law, the Institute of Law and Economy of the Business (IDEA) of the University Lyon 3 and the European Centre of Researches in Bank and Finance.

Subscription at: Etablissements Emile BRUYLANT SA Rue de la Régence 67 B-100 Bruxelles  
abt@bruylant.be fees 200€